

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Muriel Thalmann et consorts
au nom de Valérie Zonca et de Céline Misiego –
Egalité : la HEP se distancie-t-elle des services cantonaux ? (24_QUE_68)**

Rappel de la simple question

Dans le cadre de la mise à jour de sa directive Directive 00_16 "Mandat de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud", la HEP a notamment élargi ses missions et revu la composition de la commission consultative de l'égalité. Cette dernière ne prévoit plus d'intégrer une représentante ou un représentant du Département de la formation et de la formation professionnelle (DEF) ainsi que du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). La HEP formant toutes les enseignantes et tous les enseignants du Canton il nous semble important de conserver le lien avec le DEF et le BEFH, d'où notre question : Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'intervenir auprès de la HEP afin que cette dernière rétablisse les liens avec les services cantonaux concernés ?

(Signé) Muriel Thalmann
et 15 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

L'Instance pour la promotion de l'égalité a été instaurée à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) en 2014 et a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et la diversité au sein de l'institution. Elle est composée d'une déléguée à l'égalité, d'un bureau comprenant une personne chargée de mission, de deux personnes référentes spécialisées ainsi que d'une commission consultative.

Une version révisée de la Directive 00_16 intitulée « Mandat de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud »¹ est entrée en vigueur le 1^{er} août dernier. Cette révision reposait notamment sur les orientations fournies par Swissuniversities au sujet de l'égalité des chances et de la diversité : « *Le respect et l'encouragement de l'égalité des chances et de la diversité dans toutes leurs dimensions est désormais une question transversale qui touche indifféremment toutes les hautes écoles suisses.* »² Elle répondait par ailleurs aux exigences énoncées à l'article 30 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20), qui fixe les conditions imposées aux institutions pour obtenir l'accréditation notamment dans les termes suivants (al. 1 ch. 5) : « *la haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles dispose d'un système d'assurance de la qualité garantissant [...] la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches* ». Par ailleurs, le plan stratégique de la HEP Vaud 2022-2027³ promeut également les thématiques de l'égalité, de la diversité, de la santé et de la sécurité au travail.

C'est sur les modifications apportées dans la version du 1^{er} août 2024 de la directive précitée – et plus particulièrement sur la composition de la commission consultative – que porte la question posée. Cette commission est constituée par la déléguée, en concertation avec le comité de direction de la HEP. La modification interrogée porte sur le fait que la composition de la commission ne prévoyait plus, dans la directive révisée, l'intégration ni d'une représentante ou d'un représentant du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), ni du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Sollicité à propos du contexte de cette modification, le Comité de direction de la HEP a répondu qu'effectivement, la représentation du BEFH avait été remplacée par une personne Responsable de Filière au sein de la HEP, dans le but de renforcer la prise en compte de la thématique de l'égalité dans les cursus de formation. La représentation des établissements partenaires de formation avait également été enlevée, dans la perspective d'une commission orientée sur l'interne de l'institution. Le Comité de direction de la HEP a enfin précisé que, pour répondre à diverses demandes, une nouvelle révision de la directive avait été réalisée afin de réintroduire dans la composition de cette commission une représentation du BEFH, d'une part, et « un membre d'une direction d'établissement ou une praticienne formatrice ou praticien formateur », d'autre part. Cette directive ainsi révisée est entrée en vigueur au 10 décembre 2024.

Le Conseil d'Etat souligne encore que si la HEP Vaud est une haute école autonome, la collaboration avec le DEF ainsi qu'avec les autres entités cantonales est très régulière et ne saurait être mise en danger par la révision d'une directive telle que celle susmentionnée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni

¹ Cette directive est accessible via le site internet de la HEP, avec le lien suivant : <https://www.hepl.ch/files/live/sites/files-site/files/comite-direction/directives/directive-00-16-mandat-instance-egalite-2021.pdf>

² Extrait du site internet de swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/egalite-des-chances-et-diversite>

³ Adopté par le Grand Conseil via un décret du 30 janvier 2024, ce plan, tel qu'inclus dans un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) est accessible par le lien : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2022-2027/23_LEG_32_TexteCE.pdf